



## **STATUTS**

### **« Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif »**

#### **Article 1 : Dénomination**

(1.1) Le nom de l'association est « **CERCLE DE REFLEXION SUR LE DROIT PENAL SPORTIF** ». Il peut être abrégé sous l'acronyme « **CRDPS** ».

(1.2) Le Cercle de réflexion sur le droit pénal sportif peut être désigné « l'Association » au titre des présents statuts.

#### **Article 2 : Siège social – Durée**

(2.1) Le siège social du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif est fixé au 15, rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 PARIS

(2.2) La modification du siège social intervient sur décision du Bureau.

(2.3) L'Association a une durée illimitée.

#### **Article 3 : Objet – But social**

(3.1) Le Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif a pour objet :

- la vulgarisation des problématiques de société liées au droit pénal du sport, de la responsabilité pénale des acteurs du sport, des enjeux de procédure pénale en matière de sport, de l'actualité sportive en lien avec le droit, de la politique répressive en matière d'infractions sportives en France et dans le monde,
- la promotion et la diffusion de la connaissance juridique en matière de droit du sport et de droit pénal,
- la défense et la promotion des idéaux d'humanisme, de progrès et de respect de la dignité de la personne et des libertés individuelles dans les domaines du sport, du droit pénal, du droit pénal en lien avec la matière sportive, des supporters, de l'ensemble des acteurs du sport ;
- l'étude, la réflexion, le partage d'expériences, d'expertises et de savoir-faire dans les domaines liés au sport et à la matière pénale, à la procédure pénale lorsqu'il s'agit

d'infractions sportives, à la politique répressive en France et dans le monde par des professionnels du droit, de la justice et/ou du sport ;

- le partage de tout article, réflexion, rapport, revue ou ouvrage compilant, étudiant et/ou portant dans le débat public les thèmes et sujets de réflexion développés au sein du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif dans le cadre de son activité ;
- l'organisation et la gestion de toute manifestation, formation, conférence, colloque ou événement public ou privé portant directement ou indirectement sur le droit pénal en matière sportive, le droit du sport, le droit pénal et la procédure pénale ;
- la participation à la réflexion et au débat législatif, sociétal ou doctrinal sur l'élaboration, la réforme et l'amélioration du droit pénal en matière sportive, de la procédure pénale, de la politique répressive en matière d'infractions sportives en France et dans le monde et du droit du sport ;
- le relais auprès des autorités publiques des préoccupations concrètes des professionnels du droit et de la justice ayant un rapport avec le présent objet ; et
- la participation à toute organisation ou association nationale ou internationale ayant un rapport avec le présent objet.

(3.2) Le Cercle de réflexion sur le droit pénal sportif est politiquement et religieusement neutre et indépendant. Il ne déclare aucun conflit d'intérêts.

(3.3) Le Cercle de réflexion sur le droit pénal sportif est une association à but non lucratif, conformément aux dispositions de la loi « Liberté d'Association » du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

(3.4) Toute action financière éventuelle doit être entreprise conformément aux articles (3.1), (3.2) et (3.3), exclusivement par les membres de l'Association disposant de la capacité de le faire.

#### **Article 4 : Qualité de membre – Cotisation**

(4.1) Les conditions nécessaires pour acquérir la qualité de membre de l'association du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif sont les suivantes :

- être une personne physique ou morale ;
- adhérer à la Charte du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif.

(4.2) L'Association ne demande le paiement d'aucune cotisation.

(4.3) Tout membre peut démissionner de l'Association par lettre simple ou courrier électronique adressé au Bureau.

(4.4) Est considéré comme démissionnaire tout membre simple (ceci excluant les membres du Bureau, les membres d'honneur et les membres associés) qui :

- n'assiste pas, ou ne s'est pas fait représenter, à une Assemblée Générale, sans motif justifié, s'il a été dûment convoqué ; ou

- ne répond pas aux communications ou sollicitations du Bureau en lien avec son activité ou son implication au sein du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif pendant au moins trente (30) jours

(4.5) Sauf les cas où les présents statuts en disposent autrement, la radiation peut être prononcée à l'encontre de tout membre de l'Association ayant enfreint les présents statuts ou dont le comportement ou les propos ont causé, ou sont de nature à causer :

- un préjudice d'ordre moral, matériel ou financier à l'Association, notamment en affectant son image, sa réputation ou sa crédibilité ; ou
- une atteinte grave au bon fonctionnement de l'Association

(4.6) La procédure de radiation est engagée par le Président ou par au moins deux membres du Bureau.

(4.7) La radiation est décidée par le Bureau qui statue à la majorité.

(4.8) Le membre concerné est informé par tout moyen de la procédure de révocation dont il fait l'objet quinze (15) jours au moins avant la réunion du Bureau statuant sur sa révocation. Il est mis en mesure de présenter sa défense devant le Bureau par tout moyen.

(4.9) Pour les personnes physiques, le décès entraîne de facto la perte de la qualité de membre. Pour les personnes morales, la dissolution ou la mise en liquidation entraîne de facto la perte de la qualité de membre.

(4.10) Le cas échéant, la démission et la révocation, outre les cas prévus à l'article (4.15), met un terme immédiat à toutes les responsabilités qu'il exerçait au sein de l'Association.

#### **Article 5 : Composition**

(5.1) Le Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif est composée de membres, de membres associés, de membres d'honneur et du Bureau.

(5.2) Les membres sont l'ensemble des adhérents à l'Association respectant les conditions de l'article (4.1) des présents statuts.

(5.3) Les membres d'honneur sont les anciens membres du Bureau.

(5.4) Les membres d'honneur ont vocation à accompagner le développement du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif suivant l'idée commune et les convictions ayant présidé à la création du projet.

(5.5) Les membres d'honneur sont membres de droit et à vie du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif.

(5.6) Les membres associés sont des personnes physiques reconnues pour leurs compétences ou leur expertise dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, du droit du sport et souhaitant mettre leurs compétences et leur expertise au service du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif. Ils justifient avoir exercé au moins un (1) an l'une des professions suivantes :

- avocat ;
- magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif ;
- professeur de droit privé ou de sciences criminelles ;

- maître de conférences ;
- professionnel du monde du sport ;
- toute autre fonction publique, privée, administrative, juridique, judiciaire, militante ou associative en lien avec le droit pénal, la procédure pénale, le droit du sport ou le sport.

(5.7) Peuvent également être désignés membres associés les personnes choisies pour leur légitimité, leur réseau d'influence ou leur expérience notable dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale ou du droit du sport.

(5.8) Les membres associés sont désignés par le Bureau.

(5.9) Le Bureau est composé de membres élus dans les conditions prévues à l'article (6.19).

(5.10) Le Bureau est composé d'un Président au moins, ainsi que, le cas échéant, d'un Secrétaire Général et d'un ou plusieurs Vice(s)-Président(s).

(5.11) Les membres d'honneur sont membres de droit du Bureau.

(5.12) Le Bureau ne peut comprendre plus de cinq (5) membres, hors membres d'honneur.

#### **Article 6 : Bureau**

(6.1) Le Bureau est composé dans les conditions définies aux articles (5.9) à (5.11) des présents statuts

(6.2) Le Bureau poursuit les objectifs de l'Association et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus. Il détermine les orientations stratégiques de l'action du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif et assure l'animation et l'organisation des activités et travaux du Cercle. Il décide et entreprend toute initiative opportune ou nécessaire à l'action, à la visibilité et au développement de l'Association. Il établit le rapport d'activité annuel du Cercle. Dans le respect des présents statuts, il peut instituer toute instance ou comité nécessaire.

(6.3) Le Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif n'effectuera aucune dépense.

(6.4) Les décisions du Bureau sont prises à l'unanimité de ses membres. En cas de désaccord, elles sont prises par le Président seul.

(6.5) Le Président dirige et coordonne l'action du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif. Il assure la continuité de l'Association et veille à son bon fonctionnement. À ce titre, il :

- garantit l'application des présents statuts ;
- assure la représentation du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif à l'extérieur et promeut, au nom et pour le compte du Cercle, son action, ses travaux ou ses initiatives auprès des institutions publiques, du monde professionnel, associatif ou étudiant ou de toute autre collectivité locale ou territoriale ;
- établit, chaque année, le plan d'action du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif, notamment en définissant les priorités et axes de développement des activités et travaux du Cercle ;
- préside les réunions du Bureau et en élabore l'ordre du jour ;

- exécute les décisions du Bureau et de l'Assemblée Générale ;
- recrute les membres du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif et s'assure de leur accueil et de leur investissement au sein de l'Association ;
- prépare et conclut les conventions, notamment de partenariat, nécessaires ou opportuns à l'action, à la visibilité et au développement du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif ;
- entretient et préserve le lien avec les membres de l'Association, avec les membres d'honneur et membres associés ; et
- assume, le cas échéant, la préparation et le suivi des dossiers de subventions soumis aux institutions publiques ou aux partenaires du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif.

(6.6) Le Président représente le Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif à l'égard des tiers pour tous actes intéressant la vie de l'Association et dispose, à cet effet, de la signature sociale.

(6.7) Le Président a le pouvoir d'agir en justice au nom du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif. La décision d'agir en justice est prise par le Bureau à la majorité.

(6.8) Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au(x) Vice(s)-Président(s) ou à tout autre membre du Bureau.

(6.9) Les fonctions de Président sont exercées par Monsieur Baptist AGOSTINI-CROCE.

(6.10) Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux des Assemblées Générales du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif ainsi que les comptes rendus des réunions du Bureau. Il dresse et tient à jour un tableau comprenant les noms, prénoms, numéro de téléphone et adresse email des membres du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif.

(6.11) Si le Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif vient à posséder un compte bancaire, le Secrétaire Général tiendra la comptabilité et s'assurera de la régularité des comptes. Il veillera à ce que les dépenses de l'Association soient toujours nécessaires et motivées. Il gèrera les fonds sociaux, percevra toute somme et en donnera quittance et acquittera les dépenses autorisées par le Bureau. Dans le strict cadre de ses fonctions, il est investi de la signature sociale.

(6.12) Pour l'exercice actuel, les fonctions de Secrétaire Général sont exercées par le Vice-Président.

(6.13) Le (ou les) Vice-Président assiste, seconde et conseille le Président dans l'exercice de ses fonctions. En particulier, il supervise les actions des membres du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif et veille à leur cohérence et à leur bon déroulement. Il exerce toutes les missions qui lui sont confiées par le Président. Il préside en son absence les réunions du Bureau.

(6.14) Les fonctions de Vice-Président du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif sont exercées par Madame Louise KONTOGIANNIS.

(6.15) Le Bureau se réunit en tant que de besoin. Ses réunions se tiennent dans les conditions qu'il détermine.

(6.16) Le Bureau est réuni à l'initiative du Président. Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande d'au moins deux de ses membres.

(6.17) Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles et gratuites.

(6.18) Le Bureau est élu tous les trois (3) ans par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Bureau sortant dans les conditions prévues à l'article (7.12) des présents statuts.

(6.19) Seuls les membres d'honneur, les membres associés et les membres simples comptant au moins six (6) mois d'adhésion au Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif sont éligibles au Bureau.

(6.20) En cas d'empêchement temporaire du Président, les décisions relevant de la compétence du Président et du Bureau sont prises par le Vice-Président.

(6.21) En cas de défaillance et d'incapacité définitive d'un membre du Bureau autre que le Président, le Président procède seul à la révocation de la personne concernée et à la désignation de son remplaçant. En cas de démission d'un membre du Bureau autre que le Président, le Président peut procéder seul à la désignation de son remplaçant.

(6.21) En cas de défaillance ou d'incapacité définitive du Président, et si la continuité de Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif est menacée, le Bureau peut procéder à la révocation du Président. Cette décision est prise à l'unanimité des membres du Bureau. Si la révocation est décidée, une Assemblée Générale est réunie dans les quinze (15) jours pour procéder à la désignation d'un nouveau Bureau. L'intérim est assuré par le (ou les) Vice-Président. Pendant la période d'intérim, les décisions relevant de la compétence du Président doivent être approuvées par le Bureau à l'unanimité de ses membres hors le Président sortant.

(6.22) En cas de démission du Président, une Assemblée Générale est réunie dans les quinze (15) jours pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau. L'intérim est assuré par le (ou les) Vice-Président. Pendant la période d'intérim, les décisions relevant de la compétence du Président doivent être approuvées par le Bureau à l'unanimité de ses membres hors le Président sortant.

(6.23) Est considéré comme démissionnaire tout membre du Bureau qui n'assiste pas à trois réunions consécutives du Bureau, sans motif justifié.

#### **Article 7 : Assemblée Générale**

(7.1) L'Assemblée Générale est inamovible.

(7.2) L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, sur convocation du Bureau. Elle se tient dans les conditions déterminées par le Bureau.

(7.3) L'Assemblée Générale doit avoir lieu quinze (15 jours) au plus tôt et trente (30) jours au plus tard après la convocation des membres, sauf les cas où les présents statuts en disposent autrement.

(7.4) Les membres sont convoqués à l'initiative du Bureau par lettre simple ou courrier électronique.

(7.5) Hors le cas prévu à l'article (7.2) des présents statuts, l'initiative de la convocation d'une Assemblée Générale peut résulter d'une décision du Bureau.

(7.6) Tout membre peut adresser au Bureau, à tout moment, une demande motivée tendant à la convocation d'une Assemblée Générale.

(7.7) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau. Les propositions que les membres désiraient soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées au Bureau cinq (5) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

(7.8) Le Bureau constitue le bureau de l'Assemblée Générale.

(7.9) L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président.

(7.10) Tout membre peut demander à prendre librement la parole lors de l'Assemblée Générale. Ce droit ne peut lui être refusé ou retiré sous aucun prétexte.

(7.11) L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les cas où les présents statuts en disposent autrement.

(7.12) Les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(7.13) Les délibérations de l'Assemblée Générale interviennent à main levée. Si au moins deux membres demandent qu'une délibération intervienne à bulletin secret, le vote à bulletin secret sur la délibération concernée est de plein droit.

(7.14) Seuls peuvent voter lors des délibérations de l'Assemblée Générale les membres respectant les conditions établies aux articles (4.1) et (5.2) des présents statuts.

(7.15) Tout membre peut être représenté à une Assemblée Générale par un autre membre de l'Association. Une seule procuration par personne est autorisée.

(7.16) Au moins une fois par an, un rapport est établi par le Bureau sur l'activité du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif et présenté à l'Assemblée Générale.

#### **Article 8 : Comptes sociaux**

(8.1) Le Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif ne possède pas de compte bancaire et n'a pas vocation à effectuer quelque opération financière que ce soit, sauf modification ultérieure des statuts.

#### **Article 9 : Modification des statuts**

(9.1) Une Assemblée Générale peut être convoquée dans les conditions prévues aux articles (7.2) ou (7.5) pour se prononcer sur la modification des statuts.

(9.2) L'Assemblée Générale doit, à cet effet, comprendre au moins la moitié de ses membres tels que définis à l'article (5.2) des présents statuts.

(9.3) Dans la mesure où ce quorum n'est pas respecté, le Président a la possibilité de convoquer une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de quinze (15) jours, qui sera habilitée à délibérer quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

(9.4) Si la modification des statuts revêt un caractère urgent, le Bureau peut décider seul de leur modification. Le Bureau est, à cet égard, seul juge du caractère urgent des stipulations à modifier.

(9.5) La modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

(9.6) Seuls peuvent voter les membres respectant les conditions établies aux articles (4.1) et (5.2) des présents statuts.

(9.7) Tout membre peut proposer au Bureau, de façon motivée, une modification statutaire à la condition qu'elle ne bouleverse pas profondément le fonctionnement du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif et ne contrevienne pas à l'esprit ayant présidé à sa création.

(9.8) La modification des statuts entre en vigueur à compter de leur publication sur le site Internet du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif ([www.droitpenal-sport.com](http://www.droitpenal-sport.com)).

#### **Article 10 : Dissolution**

(10.1) Une Assemblée Générale peut être convoquée dans les conditions prévues aux articles (7.2) ou (7.5) pour se prononcer sur la dissolution du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif.

(10.2) L'Assemblée Générale doit, à cet effet, comprendre au moins la moitié de ses membres tels que définis à l'article (5.2) des présents statuts, incluant au moins un membre d'honneur.

(10.3) Dans la mesure où ce quorum n'est pas respecté, le Président a la possibilité de convoquer une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de quinze (15) jours, qui sera habilitée à délibérer quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

(10.4) La dissolution du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif ne peut être votée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

(10.5) Seuls peuvent voter les membres respectant les conditions établies aux articles (4.1) et (5.2) des présents statuts.

(10.6) À la dissolution de Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de liquider les biens de l'Association. L'actif disponible, s'il existe, est versé à une personne morale déterminée par l'Assemblée Générale lors de la dissolution, dont l'objet social est proche de (ou similaire à) celui du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif.

#### **Article 11 : Entrée en vigueur – Publication**

(11.2) Les présents statuts entrent en vigueur au jour ci-après indiqué, s'ils sont signés par au moins deux membres du Bureau.

(11.3) Une copie conforme des présents statuts sera publiée au format PDF sur le site Internet du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif ([www.droitpenal-sport.com](http://www.droitpenal-sport.com)) et transmise à l'autorité administrative compétente.

(11.4) Tout membre du Cercle de Réflexion sur le Droit Pénal Sportif ou toute personne intéressée peut demander au Bureau la communication de la version signée des présents statuts.

(11.5) Tout litige relatif à l'interprétation des présents statuts est soumis au Bureau et tranché par lui.

Fait à Paris,  
Le 3 février 2021

En deux (2) exemplaires

Le Président  
**Baptist AGOSTINI-CROCE**



Le Vice-Président  
**Louise KONTOGIANNIS**

